

**Circulaire du 20 mars 2015 de présentation du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015
relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique
et à la résolution amiable des différends**

NOR : JUSC1505620C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de commerce

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Textes sources :

- code civil : articles 515-11 et 515-12 ;
- code de l'organisation judiciaire ;
- code de procédure civile ;
- code des procédures civiles d'exécution.

Date d'application : immédiate

La présente circulaire a pour objet de présenter le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.

Ce décret constitue une étape supplémentaire de la modernisation de la justice au service des citoyens inscrite dans le programme de la justice du 21^{ème} siècle, qui vise à assurer une justice plus proche et plus efficace au service des citoyens. Il intervient en parallèle de l'adoption de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a modifié l'article 803-1 du code de procédure pénale relatif à la communication électronique en matière pénale. En particulier, les justiciables pourront désormais être convoqués ou recevoir des avis ou documents par courriels ou SMS, tant en matière civile que pénale.

Ce décret du 11 mars 2015 comporte quatre chapitres.

Le premier chapitre simplifie et rationalise le régime des avis et convocations adressés par le greffe.

Le chapitre deuxième porte sur la communication électronique en procédure civile et a principalement pour objet de faciliter et de développer le recours à ce mode de communication. Il ouvre la possibilité pour le greffe d'envoyer, pour les parties qui y consentent préalablement, des avis par voie électronique ainsi que, à l'égard de certaines personnes morales, des convocations à l'audience par courriers électroniques.

Des dispositions sont également introduites afin d'inciter les parties à recourir à des modes alternatifs de résolution des litiges, ce qui est l'objet d'un chapitre troisième.

Les dispositions diverses et finales du chapitre quatrième prévoient, notamment, outre les conditions d'entrée en vigueur du présent décret, la possibilité pour le ministère public de communiquer son avis par écrit sans être tenu d'assister obligatoirement aux audiences en matière gracieuse ainsi que l'articulation des ordonnances de protection des victimes de violences avec la requête relative à l'exercice de l'autorité parentale, afin de tirer les conséquences d'une modification apportée par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

1. La simplification des modalités d'envoi des avis et convocations par le greffe

La simplification se décline sous trois aspects :

D'une part, il est créé un nouveau régime particulier de convocation à l'audience, pour certaines personnes morales.

D'autre part, les avis simples qui sont actuellement adressés par lettre simple par le greffe pourront désormais être adressés « par tous moyens », afin de permettre leur envoi par l'usage d'un mode de communication électronique simplifié, ainsi que cela est précisé au § 2.2. de la présente circulaire.

Enfin, est supprimée l'exigence visant à doubler l'envoi par le greffe d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'envoi d'une lettre simple.

1.1. Le nouveau régime de convocation à l'audience de certaines personnes morales

L'article 1^{er} du décret crée un nouvel article 692-1 dans le code de procédure civile qui autorise pour certaines personnes morales déterminées, leur convocation à l'audience par le greffe par « tous moyens » auxquels ces personnes morales auront préalablement consenti.

Cette disposition, placée dans le Livre Premier du code de procédure civile a vocation à s'appliquer « *nonobstant toute disposition contraire* ». Elle peut donc couvrir toutes les procédures civiles pour lesquelles il est prévu que la convocation à l'audience est adressée par le greffe, quelle que soit la matière considérée. Sont en particulier visés par cette disposition les contentieux dans lesquels les convocations à l'audience adressées à des personnes morales, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sont fréquemment retournées au greffe non signées, ce qui impose alors le recours à la citation et un renvoi à cette fin de l'affaire. Pourront par exemple être concernés le contentieux de l'assistance éducative ou celui du surendettement.

Sont concernées les personnes morales suivantes : les personnes morales de droit privé, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale ainsi que les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Ce nouvel article permet la convocation de ces personnes morales, tant en qualité de demandeur à une instance, mais aussi, selon ces mêmes modalités, lorsque ces personnes morales sont attirées devant une juridiction en qualité de partie défenderesse.

Cette mesure, qui permettra notamment de ne pas faire usage de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'y substituer d'autres modes de convocation, tel que le courrier électronique dans les conditions prévues au § 2.2 de la présente circulaire, ne pourra être mis en œuvre que sous réserve d'un accord préalable de la personne morale, qui pourra résulter d'une convention signée avec la juridiction, laquelle précisera les modalités de convocation consenties par cette partie à l'audience.

Des instructions aux greffes émanant de la direction des services judiciaires viendront préciser les conditions dans lesquelles ces conventions pourront être conclues entre les juridictions et ces établissements.

1.2. Les avis par tous moyens adressés par le greffe

Lorsqu'il est prévu par le code de procédure civile l'envoi par le greffe d'une lettre simple aux parties, le décret permet désormais au greffe, dans les cas visés ci-dessous, d'y procéder par l'envoi d'un avis par « tous moyens ».

Par « tous moyens », il faut entendre principalement :

- la lettre simple,
- la convocation verbale,
- la télécopie,
- le courriel électronique ou le message écrit transmis au numéro de téléphone (SMS), selon les conditions précisées au titre de la communication par voie électronique (cf. §2. de la présente circulaire).

Si en théorie, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut être incluse dans le « tous moyens », elle n'a pas en pratique vocation à être utilisée pour ces envois, sauf circonstances particulières.

Ces avis par tous moyens peuvent ainsi être utilisés par le greffe :

- D’une part, à l’égard de toutes parties à un procès civil dans les cas visés par le décret lorsqu’en l’état du droit, il est prévu l’envoi d’une lettre simple.
- D’autre part, à l’égard du demandeur lorsque la juridiction est saisie par requête ou déclaration et qu’il appartient au greffe d’aviser celui-ci du jour de l’audience à laquelle son affaire est appelée. Ce faisant, le décret entend généraliser un dispositif qui existe déjà pour certaines procédures pour lesquelles seul le défendeur est convoqué par le greffe par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, le demandeur étant convoqué par lettre simple ou un moyen équivalent.

Il est ainsi conféré une portée plus grande et plus concrète à un principe de vigilance procédurale selon lequel il appartient à celui qui saisit une juridiction de s’enquérir du sort de l’affaire qu’il a pris l’initiative d’introduire.

Ainsi, et de manière plus précise, la possibilité de l’envoi par « tous moyens » d’un avis est introduite par le décret dans les hypothèses suivantes :

– **devant le tribunal de grande instance :**

* en matière gracieuse ou contentieuse, lorsque le tribunal est saisi par requête et que la représentation n’est pas obligatoire, l’avis concernant la date d’audience adressé au demandeur peut être transmis par tous moyens (**article 2** du décret modifiant l’article 807 du code de procédure civile) ;

* devant le juge aux affaires familiales, s’agissant des procédures régies par les articles 1137 et suivants du code de procédure civile, la convocation à l’audience du demandeur est remplacé par un avis par tous moyens (**article 11 II** du décret modifiant l’article 1138 du code de procédure civile) ;

* devant le juge de l’exécution, lorsqu’il est saisi d’une contestation d’une mesure d’expulsion, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d’audience. Il est en conséquence supprimé l’exigence de reproduction des dispositions des articles R. 121-6 à R. 121-10 du code des procédures civiles d’exécution (**article 15 1°** du décret modifiant l’article R 442-4 du code des procédures civiles d’exécution). Rien ne s’oppose cependant à ce que le greffe, lorsqu’il envisage d’adresser cet avis par lettre simple, reproduise les dispositions des articles R. 121-6 à R. 121-10 reprises dans des anciens imprimés.

– **devant le tribunal d’instance, la juridiction de proximité et le tribunal paritaire des baux ruraux**, lorsque la juridiction est saisie par déclaration au greffe, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d’audience (**articles 4 et 6** du décret modifiant les articles 844 et 886 du code de procédure civile) ;

– **devant le tribunal d’instance et la juridiction de proximité :**

* lorsque le juge entend inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice, cet avis peut être adressé par tous moyens (**article 5** du décret modifiant l’article 845 du code de procédure civile) ;

* lorsque le juge décide de déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice, les parties et le conciliateur de justice en sont avisés par tous moyens (**articles 24 et 25** du décret modifiant les articles 831 et 832 du code de procédure civile) ;

– **devant le tribunal d’instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce**, lorsque l’affaire est renvoyée à une audience ultérieure, les parties sont avisées de cette nouvelle date d’audience par tous moyens, sauf si elles ont pu être avisées oralement de cette date d’audience (**article 5** du décret modifiant les articles 847 et 861 du code de procédure civile) ;

– **dans le cadre du mandat de protection future** et lorsque le juge est saisi en application des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil, le requérant est avisé par tous moyens de la date d’audience (**article 13** du décret modifiant l’article 1259-3 du code de procédure civile) ;

– **devant la cour d’appel :**

* lorsque la cour est saisie par requête, l’avis concernant la date d’audience est adressé par tous moyens au demandeur (**article 9** du décret créant un nouvel article 955-1 du code de procédure civile) ;

* dès l’accomplissement des formalités par l’appelant, la partie adverse est avisée par tous moyens de

l'appel ainsi que du fait qu'elle sera ultérieurement convoquée (**article 5** du décret modifiant l'article 936 du code de procédure civile) ;

* le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience (**article 7** du décret modifiant l'article 937 du code de procédure civile) ;

* lorsque l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, les parties sont avisées de cette nouvelle date d'audience par tous moyens, sauf si elles ont pu être avisées oralement de cette date d'audience (**article 5** du décret modifiant l'article 947 du code de procédure civile) ;

* lorsqu'une partie dont les droits sont en péril demande au premier président la fixation de l'affaire à une audience prioritaire, cette partie est avisée par tous moyens de la date d'audience ainsi fixée (**article 8** du décret modifiant l'article 948 du code de procédure civile) ;

1.3. La suppression de l'exigence visant à doubler l'envoi par le greffe d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par une lettre simple

Le décret supprime dans les cas suivants l'envoi d'une lettre simple en doublon de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- lors du renvoi d'une affaire sur intérêts civils par le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, respectivement, devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance et suite à la convocation des parties (**article 3** du décret modifiant les articles 826-1 et 852-1 du code de procédure civile) ;
- devant la cour d'appel et en matière de procédures sans représentation obligatoire, suite à la convocation à l'audience du défendeur (**article 7** du décret modifiant l'article 937 du code de procédure civile) ainsi qu'à la suite de la convocation de la partie dont les droits sont en péril et qui a demandé au premier président la fixation de l'affaire à une audience prioritaire (**article 8** du décret modifiant l'article 948 du code de procédure civile) ;
- dans le cadre des procédures aux fins de mesures de protection des victimes de violence et suite à la convocation des parties (**article 10** du décret modifiant l'article 1136-3 du code de procédure civile) ;
- devant le juge aux affaires familiales, s'agissant des procédures régies par les articles 1137 et suivants du code de procédure civile et suite à la convocation du défendeur (**article 11 I** du décret modifiant l'article 1138 du code de procédure civile) ;
- en matière d'assistance éducative et suite à la convocation des parties (**article 12** du décret modifiant l'article 1195 du code de procédure civile) ;
- en matière d'injonction de faire, et suite à la notification aux parties de l'ordonnance portant injonction de faire (**article 14** du décret modifiant l'article 1425-5 du code de procédure civile) ;
- lorsque le juge de l'exécution est saisi d'une contestation d'une mesure d'expulsion et suite à la convocation à l'audience du défendeur (**article 15 2°** du décret modifiant l'article R 442-4 du code des procédures civiles d'exécution).

2. La communication par voie électronique

2.1. Le consentement du destinataire à l'utilisation de la voie électronique

Il est tout d'abord apporté des précisions relatives aux modalités selon lesquelles le destinataire consent à l'utilisation de la communication par voie électronique en procédure civile.

Si l'article 748-2 du code de procédure civile dispose que « *le destinataire des envois, remises et notifications mentionnées à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication* », cet article ne détermine pas une façon unique de donner ce consentement, ce qui a pu conduire à des interprétations divergentes concernant l'expression d'un tel consentement par avance et de façon générale, particulièrement pour les avocats qui sont conduits à recourir habituellement à la voie électronique en utilisant le « réseau privé virtuel avocat » (RPVA).

La Cour de cassation a considéré (avis n° 15012 du 9 septembre 2013) que l'adhésion d'un avocat au RPVA emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique, ce dont il est tenu compte par l'ajout d'un second alinéa à l'article 748-2, introduit par **l'article 16** du décret.

Il est retenu de façon générale par cet alinéa nouveau que vaut consentement au sens de l'alinéa premier de l'article 748-2 l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté technique ayant été pris en application de l'article 748-6.

2.2. L'utilisation de nouveaux moyens de communication par voie électronique

La communication électronique en procédure civile est principalement régie par le titre XXIème du livre premier, comprenant les dispositions communes à toutes les juridictions du code de procédure civile, titre inséré par le décret n° 2005-1678 en date du 28 décembre 2005.

La généralisation de l'usage des nouvelles technologies conduit à permettre désormais aux justiciables, qui en auront émis le souhait, de recevoir des avis du greffe ou, pour certaines personnes morales, des convocations à l'audience par le greffe, par voie électronique suivant des modalités nouvelles.

A la suite des articles 748-1 à 748-7 du code de procédure civile qui fixent le régime juridique de droit commun – mais non plus exclusif - de la communication électronique en procédure civile et s'appliquent de manière générale à tous les envois, remises et notifications visés, sont ainsi ajoutés par **l'article 17** du décret deux nouveaux articles 748-8 et 748-9. Ils autorisent respectivement, sous certaines conditions et suivant le régime particulier qu'ils déterminent, l'envoi à une partie d'avis du greffe par courrier électronique ou au moyen d'un message écrit transmis au numéro de téléphone déclaré, ainsi que la convocation de certaines personnes morales par courrier électronique sécurisé, afin d'assurer la confidentialité des informations plus précises transmises dans ce dernier cas.

2.2.1. L'envoi des avis par courriel ou message écrit transmis au numéro de téléphone (SMS)

L'article 748-8 prévoit ainsi, par dérogation aux articles précédents, que dans le cas où il est prévu qu'un avis est adressé par le greffe à une partie "par tous moyens", cet avis peut également être transmis aux parties par courrier électronique ou au moyen d'un message écrit transmis au numéro de téléphone préalablement déclaré.

L'avis « par tous moyens » ayant été introduit au chapitre I du décret (cf. : §1.2. de la présente circulaire), il remplace les avis actuellement adressés par lettre simple. Cependant, à la différence de l'envoi d'une lettre simple, qui n'exige pas le consentement préalable du destinataire, l'usage de la voie électronique ou du SMS supposera préalablement le recueil du consentement de l'intéressé à ce mode de communication. L'article 748-8 nouveau précise ainsi les conditions dans lesquelles les destinataires consentent à l'utilisation de ces modes de communication pour l'instance en cours, l'absence de consentement préalable excluant le recours à ce dispositif.

Il prévoit encore qu'il reviendra au déclarant de signaler toute modification de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone.

En outre, s'agissant en l'espèce d'un dispositif dérogatoire aux articles 748-1 à 748-6 du code de procédure civile, le recours à ce nouveau mode de communication n'implique pas la publication d'un arrêté technique au sens de l'article 748-6 de ce code. Il convient cependant de préciser que ces avis ne pourront en aucun cas comporter des informations personnelles sur l'affaire en cours.

Si ce mode de transmission est adopté, il ne pourra donc contenir que les seules informations strictement nécessaires pour connaître la date à laquelle l'affaire sera évoquée à l'audience.

Des instructions ultérieures émanant de la direction des services judiciaires préciseront la mise en œuvre pratique de ces dispositions.

2.2.2. L'envoi des convocations par courrier électronique dans des conditions assurant la confidentialité des informations transmises

L'article 748-9 nouveau du code de procédure civile est une déclinaison, en matière de communication électronique, de la nouvelle disposition introduite par l'article 1^{er} du décret, à l'article 692-1 du code de procédure civile.

Compte tenu du principe posé par cet article 692-1 et selon lequel les convocations à l'audience de certaines personnes morales peuvent être adressées par tous moyens auxquels elles ont préalablement consenti, le nouvel article 748-9 précise les conditions dans lesquelles une telle convocation pourrait être réalisée par courrier électronique.

Ainsi, outre l'exigence d'un consentement préalable à l'usage de cette modalité de convocation, et le rappel que ce consentement pourra être révoqué à tout moment, il est précisé que le procédé technique utilisé doit assurer la confidentialité des données transmises.

Cependant, à l'instar du dispositif prévu à l'article 748-8 précité, la mise en œuvre de l'article 748-9 ne suppose pas la publication d'un arrêté technique tel qu'envisagé par l'article 748-6 du code de procédure civile. Il s'agit ici encore d'un dispositif dérogatoire, plus simple, destiné à certaines personnes morales et qui permet l'usage d'un « mode consenti » de convocation entre le greffe et les personnes morales.

En pratique, il conviendra de s'assurer de la mise en place, en accord avec la personne morale cocontractante, d'une transmission par un mécanisme de sécurisation du courriel permettant le chiffrement des pièces-jointes transmises.

Enfin, l'article 748-9 précise d'une part, que la date de la convocation sera, à l'égard du destinataire, celle du premier jour ouvré suivant son envoi, et, d'autre part, que la convocation sera réputée faite à personne lorsqu'un avis électronique de réception aura été émis dans ce délai ; à défaut, elle sera réputée faite à domicile.

Des instructions ultérieures émanant de la direction des services judiciaires préciseront la mise en œuvre pratique de ces dispositions.

3. La résolution amiable des différends

Des nouvelles dispositions destinées à inciter ou à faciliter la résolution amiable des différends sont prises. Il est ainsi prévu que les parties indiquent, dans l'acte de saisine d'une juridiction de première instance, les diligences précédemment accomplies pour tenter de résoudre leur litige. En outre, le recours à la procédure participative est étendu.

Enfin, les modalités selon lesquelles le juge chargé d'une mission de conciliation entend déléguer cette mission à un conciliateur de justice sont simplifiées.

3.1. L'indication dans l'acte de saisine d'une juridiction de première instance des diligences précédemment accomplies pour tenter de résoudre le litige

Les articles 18 et 19 du décret précisent que doivent désormais être mentionnées, dans l'assignation ou bien la requête ou la déclaration en première instance adressée à une juridiction, à l'instar de ce qui est déjà prévu en matière de partage judiciaire à l'article 1360 du code de procédure civile¹, les diligences entreprises par les parties en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Il s'agit, par l'ajout de cette mention dans ces actes introductifs, d'inciter les parties à recourir à un mode alternatif de règlement des litiges (MARL), quel qu'il soit (médiation, conciliation, procédure participative ou négociation directe), avant de saisir le juge.

En pratique, il n'est pas précisé dans le décret les diligences qui doivent être mentionnées. Il s'agira notamment de rappeler les démarches qui ont été entreprises par le demandeur pour tenter de trouver une solution amiable, et notamment le mode de résolution amiable qui a été mis en œuvre par les parties. En tout état de cause, cette mention n'est pas prévue à peine de nullité.

Ces dispositions ne s'appliquent en outre pas en cas d'urgence. Il est en de même pour certaines matières, en particulier lorsqu'elles intéressent l'ordre public. En effet, il est des contentieux touchant à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition (état civil, filiation).

Enfin, la référence à l'ordre public permet également de viser les procédures introduites par le ministère public en matière civile.

Dans ces différentes hypothèses, il ne peut y avoir de tentative de résolution amiable avant la saisine du juge,

¹ A cette différence près qu'en l'espèce, cette mention n'est pas exigée à peine d'irrecevabilité.

de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indiquer dans l'acte de saisine de la juridiction les diligences entreprises par les parties en ce sens.

Lorsque l'assignation, la requête ou la déclaration ne comporte pas la mention prévue aux **articles 18 et 19** du décret, le juge a alors la possibilité de proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation, ainsi que le prévoit l'**article 21**. Il ne s'agit là que d'une faculté pour le juge, qui appréciera de l'opportunité de proposer de telles mesures, en particulier au vu de la nature du litige.

L'objectif recherché par ces dispositions est de développer une culture dans le recours aux MARL, tant chez les parties que chez le juge.

Ces dispositions font l'objet d'une entrée en vigueur différée, ainsi que cela est rappelé au § 4.6. de la présente circulaire.

3.2. L'extension du recours à la procédure participative

Il résulte des dispositions de l'article 2062 du code civil qu'une convention de procédure participative ne peut être signée par les parties que pour des litiges n'ayant pas encore donné lieu à la saisine d'un juge.

Cependant, lorsque le litige relève de la compétence de droit commun du tribunal de grande instance, il est en principe possible aux parties, assistées de leur avocat, de conclure une convention de procédure participative entre la délivrance de l'assignation et la remise au greffe de la copie de cet acte. En effet, seule cette remise vaut saisine de la juridiction.

C'est pourquoi l'**article 22** du décret modifie l'article 757 du code de procédure civile, afin d'éviter que l'assignation ne soit caduque lorsqu'une convention de procédure participative est signée postérieurement à la délivrance de cet acte et avant son placement au greffe. Le délai de quatre mois à compter de l'assignation et à l'issue duquel la caducité de cet acte est constatée à défaut de placement est donc suspendu dans cette hypothèse.

Ces dispositions font l'objet d'une entrée en vigueur différée, ainsi que cela est rappelé au § 4.6. de la présente circulaire.

3.3. Les modalités de délégation de la conciliation aux conciliateurs de justice.

Le juge peut déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité, le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux. Le principe de cette délégation nécessitait cependant l'accord des parties.

L'exigence de cet accord des parties est supprimée par **les articles 23 à 26** du décret, devant les juridictions concernées. En effet et dans la mesure où les parties sont d'accord sur le principe de la conciliation, les modalités de cette conciliation doivent être librement décidées par le juge, c'est-à-dire qu'il peut soit procéder directement à cette conciliation, soit la déléguer à un conciliateur de justice.

4. Les dispositions diverses et finales

4.1. Les modalités d'intervention du ministère public aux audiences en matière gracieuse

Contrairement à la matière contentieuse, le juge peut, en matière gracieuse, se prononcer sans débat. Lorsque des débats se tiennent et que le ministère public est partie jointe, le principe posé à l'article 431 alinéa 2 du code de procédure civile est qu'il fait connaître son avis par conclusions écrites ou bien oralement en participant aux débats. Toutefois, devant le tribunal de grande instance et en application de l'article 800 du code de procédure civile, il était dérogé à cette règle puisque sa présence aux débats était obligatoire lorsqu'ils avaient lieu.

L'**article 27** modifie cet article 800 pour permettre au ministère public, dans les affaires gracieuses, de communiquer son avis par écrit, sans assister aux débats. Il disposera donc désormais d'une option lorsqu'une audience aura lieu.

Cette disposition est également applicable en appel puisque l'article 953 du code de procédure civile renvoie, pour l'instruction et le jugement en appel des affaires gracieuses, aux règles applicables devant le tribunal de grande instance.

4.2. L'articulation entre les ordonnances de protection des victimes de violences et les requêtes relatives à l'exercice de l'autorité parentale

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié certaines dispositions relatives à l'ordonnance de protection des victimes de violences.

En effet, afin d'assurer une protection plus durable aux personnes victimes de violence conjugale, il a été précisé que les mesures de protection pouvaient aussi être prolongées lors du dépôt d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale et non uniquement, comme c'était le cas auparavant, dans l'hypothèse d'une demande en divorce.

C'est dans ces conditions que **l'article 31** du décret insère un article 1136-14 dans le code de procédure civile, pour préciser les modalités procédurales de cette disposition. Cet article indique que lorsqu'une requête relative à l'autorité parentale est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure relative à l'autorité parentale est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande n'en décide autrement.

Par exception et afin de prendre en compte le caractère exécutoire de plein droit des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale (modalités d'exercice de l'autorité parentale et contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant) et afin d'éviter tout risque de contrariété entre mesures de même nature, il est prévu que la décision statuant sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale met fin, dès sa notification, aux mesures prononcées initialement dans le cadre de l'ordonnance de protection.

Ainsi, lorsqu'une ordonnance de protection a été prononcée avant la requête relative à l'exercice de l'autorité parentale (laquelle est formée avant l'expiration des mesures de protection), les mesures prises en application de l'article 515-11 1°, 2°, 4°, 5° (uniquement l'aide matérielle entre pacsés), 6°, 6 bis et 7° du code civil prolongeront leurs effets jusqu'au terme de la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale, à moins que le juge n'en décide autrement. En revanche, les mesures prises en application de l'article 515-11 5° du même code (en dehors de l'aide mutuelle entre pacsés) ne seront prolongées que jusqu'au jour de la notification de la décision statuant sur l'exercice de l'autorité parentale. Si l'ordonnance de protection est prononcée entre la requête relative à l'exercice de l'autorité parentale et la décision statuant sur cette dernière demande, la solution prévue pour le cas précédent s'applique.

Le juge aux affaires familiales saisi de la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est également compétent pour statuer sur les mesures de protection, selon les règles procédurales applicables à l'ordonnance de protection. S'il est saisi concomitamment d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale et d'une demande relative à une mesure de protection, le juge doit statuer par décision séparée sur chacune d'entre elle. Cette exigence permet d'identifier clairement les mesures de protection, ce qui a d'autant plus d'intérêt que leur inobservation constitue une infraction pénale.

En tout état cause, le juge doit veiller à la coordination des différentes mesures et, le cas échéant, en faire mention dans les décisions.

4.3. Les mentions relatives au répertoire civil

Dans un souci de concision, la mention apposée en marge de l'acte de naissance de la publicité de l'inscription au répertoire civil des demandes, actes et jugements prévue par l'article 1059 du code de procédure civile sera désormais constituée par l'indication "RC" au lieu et place de l'indication "répertoire civil".

Cet acronyme figure d'ores et déjà à l'article 11-2 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.

L'article 29 du décret modifie en conséquence les dispositions de l'article 1059 du code de procédure civile.

4.4. Les conséquences de l'abrogation de l'institution des biens de famille insaisissables

L'article 12 I de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a abrogé l'institution des biens de famille, cette institution demeurant cependant applicable pour les biens de famille ayant fait l'objet de la publication prévue à l'article 9 de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable avant la promulgation de la loi du 13 décembre 2011.

En application de l'article 5 du décret n° 2012-1443 du 24 décembre 2012 relatif à la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale et portant diverses dispositions de procédure en matière familiale, le décret du 26 mars 1910 portant application de la loi du 12 juillet 1909 a été abrogé, tout en demeurant applicable aux biens de famille publiés avant le 13 décembre 2011.

Dès lors et en conséquence, **l'article 33** du décret supprime la compétence de la juridiction de proximité et du tribunal d'instance en la matière et qui était reprise à l'article R. 221-19 du code de l'organisation judiciaire, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le décret du 24 décembre 2012.

4.5. Les mesures de coordination

Les articles 28, 30 et 32 du décret procèdent aux mesures de coordination suivantes :

- l'ancienne dénomination de « juge rapporteur » devant le tribunal de commerce est remplacée par la nouvelle dénomination de « juge chargé d'instruire l'affaire » à l'article 847 du code de procédure civile ;
- le renvoi, à l'article 1136-13 du code de procédure civile qui traite de l'articulation entre l'ordonnance de protection et les procédures de divorce ou de séparation de corps, au 4° de l'article 515-11 du code civil (attribution de la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire d'un pacte civil de solidarité ou au concubin) est supprimé dans la mesure où cette disposition ne concerne que les couples non mariés ;
- dans le cadre de la procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel, suite à une procédure participative, il est rectifié, au premier alinéa de l'article 1561 du code de procédure civile, une erreur de renvoi, la requête mentionnée dans cet alinéa étant prévue à l'article 1560 et non 1559 du même code.

4.6. Les dispositions relatives à l'outre-mer et à l'entrée en vigueur

L'article 34 du décret est relatif à l'application outre-mer du décret.

Les dispositions du décret sont applicables aux îles Wallis-et-Futuna, dans les conditions prévues à l'article 1575 du code de procédure civile, qui est modifié pour tenir compte de la publication du présent décret.

S'agissant de la modification du code des procédures civiles d'exécution prévue à l'article 15, elle est applicable aux îles Wallis-et-Futuna mais non aux Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 35 précise que les articles 18, 19 et 21 relatifs aux nouvelles mentions des assignations, requêtes et déclarations et aux mesures que le juge peut proposer aux parties entreront en vigueur le 1^{er} avril 2015. Il importe en effet que tant les particuliers que les auxiliaires de justice disposent d'un délai pour tenir compte de ces nouvelles règles.

En outre, la disposition reprise à l'article 22 du décret et qui facilite la mise en œuvre d'une procédure participative, suite à une assignation devant le tribunal de grande instance mais avant son placement, n'est applicable que pour les assignations délivrées à compter du 1^{er} avril 2015.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation,
La directrice des affaires civiles et du sceau,*

Carole CHAMPALAUNE